

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine (par jour)		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
 - de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
 - de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas midi et du soir, sur présentation des justificatifs afférents ;
 - de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- d'autoriser *le Maire* à procéder au paiement de cette indemnité.

Objet : Adhésion au Syndicat Mixte Ouvert de Défense des Forêts Contre les Incendies (SMO DFCI 24)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'afin de tenir compte des enjeux dans les domaines de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) et de la desserte forestière, il a été décidé de créer un syndicat mixte ouvert unique d'ampleur départementale, le SMO DFCI 24 ;

Considérant que cette création, qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 août 2018, résulte de la proposition n°36 du schéma départemental de coopération intercommunale du 30 mars 2016, et vise la mise en place d'un outil institutionnel efficace et opérationnel ;

Considérant que la commune d'Eyzerac détient la compétence DFCI ;

Considérant que, dans-cette perspective d'adhésion, la participation financière serait calculée comme suit :

- Avec-en **VALEUR**. : population totale INSEE + surface forestière
- Et **MONTANT** voté annuellement en Conseil.

Appelé à se prononcer et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ➔ Décide d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert de DFCI 24 à compter du 1er janvier 2026 ;
- ➔ Demande audit Syndicat de délibérer pour accepter l'adhésion de la commune de EYZERAC et de modifier ses statuts en conséquence ;
- ➔ Conserve toutes les dépenses de fonctionnement liées à la compétence DFCI, à savoir l'entretien des pistes ainsi que l'élagage, le débroussaillage des banquettes et le curage des fossés et des passages busés.

VOTE : 9 voix pour : Mesdames et messieurs BOST Claude, LATOUR Françoise, BAPPEL Annick, LACOSTE Eric, DUBREUIL Frédéric (représenté), TARRADE Simon, GAILLARD Marlène, LAMBERT Jean-Pierre, WARLOP Florence

2 voix contre : VIALLE Jacqueline, PRATIQUE Emilie

Objet : Révision des attributions de compensation

Lors de la réunion de la Conférence des Maires du 22/05/2025, l'adhésion au Syndicat Départemental de Défense contre l'incendie était à l'ordre du jour.

Après discussions entre les élus, l'impact du transfert a été discuté :

- Impact financier (charges de fonctionnement, d'investissement, d'amortissements...)

- Impact sur le dimensionnement du service qui serait amené à traiter les dossiers (besoin en personnel et matériel)

Il a été considéré d'une part, par les élus qu'une prise de compétence serait lourde à gérer par la Communauté de communes au vu du coût des gros projets du PPI en cours et de la charge de travail des services. Mais d'autre part, le risque incendie sur le Département est élevé, et ne devrait pas évoluer dans le bon sens au regard de l'évolution climatique.

Aussi, il a été évoqué l'adhésion au Syndicat Départemental de Défense contre l'incendie à titre individuel par les Communes.

La cotisation est calculée par rapport à la surface forestière et au nombre d'habitants de la Commune.

Pour information, ci-dessous le montant des cotisations au Syndicat DFCI :

NON ADHERANTE



Simulation de cotisation pour adhésion au Syndicat mixte ouvert de DFCI

Communauté de communes Périgord Limousin

	Commune	Surface forestière (ha)	Habitants	Montant cotisation
CC PL	Chalais	721,04	415,00	568,02 €
CC PL	La Coquille	860,01	1 319,00	1 089,51 €
CC PL	Cognac-sur-Isle	788,38	846,00	817,19 €
CC PL	Eyzerac	437,29	566,00	501,65 €
CC PL	Firbeix	892,97	321,00	606,99 €
CC PL	Jumilhac-le-Grand	2 548,20	1 251,00	1 899,60 €
CC PL	Lempzours	792,69	141,00	466,85 €
CC PL	Mialet	1 533,34	627,00	1 080,17 €
CC PL	Nantheuil	465,89	997,00	731,45 €
CC PL	Nanthiat	356,97	239,00	297,99 €
CC PL	Négrondes	895,88	807,00	851,44 €
CC PL	Saint-Front-d'Alemps	924,61	264,00	594,31 €
CC PL	Saint-Jean-de-Côle	713,12	371,00	542,06 €
CC PL	Saint-Jory-de-Chalais	1 201,72	633,00	917,36 €
CC PL	Saint-Martin-de-Fressengeas	893,06	368,00	630,53 €
CC PL	Saint-Paul-la-Roche	1 338,67	521,00	929,84 €
CC PL	Saint-Pierre-de-Côle	1 193,38	427,00	810,19 €
CC PL	Saint-Pierre-de-Frugie	1 120,58	406,00	763,29 €
CC PL	Saint-Priest-les-Fougères	691,66	386,00	538,83 €
CC PL	Saint-Romain-et-Saint-Clément	683,42	333,00	508,21 €
CC PL	Thiviers	764,80	3 052,00	1 908,40 €
CC PL	Vaunac	851,43	265,00	558,22 €
22		20 669,11	14 555,00	17 612,06 €

Source des données:

Surfaces forestières: Interbois Périgord - Données Costel - 2012

Population: Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2021 (municipale + comptée à part)

Il est proposé aux Communes d'adhérer individuellement au Syndicat Départemental DFCI à compter du 01/01/2026 et à la Communauté de communes de réviser ses Attributions à compter du 01/01/2026 en réduisant le montant de l'Attribution de compensation de chaque commune du montant de la cotisation au Syndicat (révision libre sur la base du dernier rapport de la CLECT en annexe).

Le montant des Attributions de compensations définitives au 01/01/2026 serait le suivant :

Communes	AC DEFINITIVES 2025	AC DFCI 01/01/2026 déduction cotisation DFCI	AC DEFINITIVES 01/01/2026
CHALAIS	-29 994,35	-568,02	-29 426,33
CORGNAC	-61 760,21	-817,19	-60 943,02
EYZERAC	-28 244,41	-501,65	-27 742,76
JUMILHAC	-51 168,35	-1 899,60	-49 268,75
LEMPZOURS	-14 578,65	-466,85	-14 111,80
MIALLET	-50 999,78	-1 080,17	-49 919,61
NANTHEUIL	-13 381,45	-731,45	-12 650,00
NANTHIAT	-9 929,00	-297,99	-9 631,01
ST JORY CE CHALAIS	-44 772,11	-917,36	-43 854,75
ST MARTIN DE F.	-8 384,94	-630,53	-7 754,41
ST PAUL LA ROCHE	-28 233,56	-929,84	-27 303,72
ST PIERRE DE C.	-24 993,71	-810,19	-24 183,52
ST PIERRE DE FRUGIE	-36 360,54	-763,29	-35 597,25
ST PRIEST LES F.	-28 608,17	-538,83	-28 069,34
ST ROMAIN St C.	-31 922,50	-508,21	-31 414,29
VAUNAC	-29 503,39	-558,22	-28 945,17
FIRBEIX	-1 320,67	-606,99	-713,68
ST FRONT D'A.	4 119,78	-594,31	4 714,09
LA COQUILLE	18 746,65	-1 089,51	19 836,16
NEGRONDES	71 140,51	-851,44	71 991,95
ST JEAN DE C.	27 922,51	-542,06	28 464,57
THIVIERS	236 150,39	-1 908,40	238 058,79
	- 136 075,95 -	17 612,10 -	118 463,85

-481 529,41

363 065,56

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ET après avoir visé le dernier rapport de la CLECT en date du 19/06/2023 (en annexe) :

- VALIDE la procédure de « révision libre » de l'attribution de compensation,
- VALIDE les Attributions de compensations définitives au 01/01/2026, telles que définies dans le tableau ci-dessus.
- AUTORISE le Maire à signer tout document en rapport avec cette décision.

Objet : Revalorisation du tarif repas à la cantine scolaire

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de fixer le prix de la restauration scolaire fournie aux élèves de l'enseignement public, sans que ce tarif soit supérieur aux dépenses supportées au titre du service de restauration. (Prix de revient d'un repas en 2024 : 9.18 € TTC).

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2022-55 en date du 02 décembre 2022, le conseil municipal a fixé le prix d'un repas à 2.40 euros.

Monsieur le Maire propose que ce tarif unique soit revalorisé à 2.50 euros, soit une augmentation d'environ 4 % par repas.

Monsieur le Maire précise que ce tarif sera délibéré dans les autres communes du RPI afin que ce soit harmonisé pour toutes les cantines.

Le Conseil municipal, après délibération,

DECIDE d'appliquer le tarif unique de 2.50 euros par repas à compter du 01 janvier 2026,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents référant à ce dossier.
Le Maire, Claude BOST La secrétaire de séance,


